

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL225

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« « IV. – L'étranger qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui à l'issue de ses études a quitté le territoire national, peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans après l'obtention dudit diplôme en France. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.